

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.636 du 10 septembre 2003

A. 141.109/14.112

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat
 rue Walthère Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 4 septembre 2003 par XXX, de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 septembre 2003;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 mai 2003 et qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; que la prise d'empreintes digitales a permis de l'identifier comme l'auteur d'une demande d'asile faite en Autriche le 28 février 2003, dont il n'avait pas mentionné l'existence; que l'Office de l'Asile la République d'Autriche ayant marqué le 10 juin son accord pour reprendre l'examen de sa demande, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris le 22 juillet une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de se présenter auprès des autorités compétentes de l'aéroport de Vienne; qu'après que le requérant a introduit un recours en suspension de cette décision, la partie adverse l'a retirée le 1^{er} août; que le 2 septembre, la partie adverse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de se présenter auprès des autorités compétentes de l'aéroport de Vienne, qui constitue l'acte attaqué, motivé comme suit:

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 6 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. Le requérant a invoqué à l'appui de sa demande le fait que la Belgique soit une démocratie respectueuse des Droits de l'Homme. Cet élément ne peut constituer une dérogation à l'application de la Convention de Dublin étant donné que l'Autriche est également un pays doté d'institutions démocratiques respectueuses des Droits de l'Homme.

Monsieur XXX a également déclaré avoir choisi la Belgique car son frère XXX réside sur le territoire du Royaume. Cet élément, non plus, ne peut déroger à l'application de la Convention de Dublin. En effet, l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.»

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et d'article 6 de la Convention de Dublin, en ce que (première branche) étant retourné en Turquie, ce qu'il prouve par le certificat médical délivré à Istanbul le 02.04.2003, et ayant donc renoncé à sa

première demande d'asile en Autriche, où il n'avait jamais eu l'intention de demander l'asile, mais y a été forcé suite à son arrestation dans ce pays, la demande actuelle est une nouvelle demande qui doit être traitée dans le pays, où cette demande est introduite (premier pays d'accueil), et en ce que (seconde branche) le requérant, contrairement à la motivation de la décision, a un frère (XXX, résidant à Liège, XXX), demandeur d'asile, qui réside actuellement en Belgique, ce qui justifie aussi le fait de solliciter l'asile dans ce pays;

Considérant, sur la première branche, que l'article 6 de la Convention de Dublin est rédigé comme suit:

« Lorsque le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, en provenance d'un Etat non membre des Communautés européennes, la frontière d'un Etat membre par lequel il peut être prouvé qu'il est entré, ce dernier Etat est responsable de l'examen de la demande d'asile.

Toutefois, cet Etat cesse d'être responsable s'il est prouvé que le demandeur d'asile a séjourné dans l'Etat membre dans lequel il a présenté sa demande au moins six mois avant la présentation de cette demande. Dans ce cas, ce dernier Etat est responsable de l'examen de la demande d'asile.»

Considérant qu'il est établi que le requérant a introduit une demande d'asile en Autriche en février 2003; que, pour déterminer l'Etat responsable de l'examen de cette demande, il est sans importance qu'il y ait renoncé et qu'il soit retourné au pays où il dit craindre pour sa sécurité; qu'à bon droit l'acte attaqué a pu estimer que l'Autriche était responsable de l'examen de cette demande; qu'en sa première branche, que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche que l'acte attaqué fait expressément mention de la présence en Belgique d'un frère du requérant; qu'en cette branche, que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le requérant ne peut s'attendre à une instruction objective de sa demande d'asile, en raison du caractère franchement raciste du ministère de l'Intérieur, dont dépend l'instruction de l'asile, qu'il risque donc le rapatriement vers la Turquie, alors que l'attitude des autorités turques viennent une nouvelle fois de prouver leur volonté de répression des demandeurs d'asile kurde, par la lettre du consulat turc à la Croix-Rouge, demandant de révéler l'identité des grévistes de la faim kurdes;

Considérant que la méfiance des requérants envers certains membres du gouvernement autrichien n'est pas suffisante pour constituer une violation d'un des principes visé au moyen dès lors que l'Autriche reste liée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la Convention de Dublin du 15 juin 1990 ainsi que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'à supposer que des administrations dépendant hiérarchiquement d'autorités politiques peu favorables à l'octroi de l'asile prennent des décisions partiales) ce qui n'est nullement acquis), ces décisions y seraient susceptibles de recours juridictionnels devant des juridictions dont rien ne permet de mettre l'impartialité en doute; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de ce que la décision applique une restriction intolérable à la notion de l'article 8 de la Convention Européenne, et ne reconnaissant que les ascendants et descendants en ligne directe, alors qu'un frère est manifestement aussi un parent très proche, devant justifier l'unité familiale;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective, ce que le requérant n'allègue pas à l'égard de son frère; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix septembre deux mille trois, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

S. DJERBOU.

M. LEROY.